

## Règlement

**SECTEUR D'ACTIVITÉS :** Protection de la jeunesse

**OBJET :** Règlement sur la protection de la jeunesse et sur l'application des lois de la protection de la jeunesse et de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

**APPROBATION :** Par le Conseil d'administration de l'établissement

**DATE :** Le 14 juin 2016

**RÉPONDANT :** Directeur de la protection de la jeunesse

**DISTRIBUTION :**

- Aux cadres de l'établissement
- Aux procureurs du contentieux jeunesse du CIUSSS de l'Estrie-CHUS

**NOTE :**

Le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

Ce document a été conçu pour être imprimé recto verso.

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET SUR L'APPLICATION DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE  
POUR LES ADOLESCENTS**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE - CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

**14 juin 2016**

# Table des matières

PRÉAMBULE .....	6
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
1. RAISON D'ÊTRE.....	7
2. OBJET .....	7
3. LES SERVICES JEUNESSE .....	7
4. DÉFINITIONS.....	8
5. LES PRINCIPAUX ACTEURS .....	9
SECTION 2 : LE CONCEPT DE PROTECTION.....	10
6. LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE.....	10
7. PORTÉE DE LA LOI .....	10
8. SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT COMPROMIS .....	10
SECTION 3 : DÉCLARATION DE PRINCIPE.....	13
9. L'ENFANT EST SUJET DE DROIT .....	13
10. LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT.....	13
11. LE RESPECT DES DROITS DE TOUTES LES PARTIES.....	13
12. L'INTERVENTION DU DIRECTEUR.....	13
13. L'ENFANT A BESOIN D'UNE FAMILLE POUR S'ÉPANOUIR PLEINEMENT.....	13
14. LA PRÉSERVATION DES FAMILLES.....	14
15. L'APPROCHE APPROPRIÉE LA MOINS INTRUSIVE POSSIBLE .....	14
16. UN RÉSEAU DE SERVICES.....	14
17. AGIR AVEC DILIGENCE .....	15
SECTION 4 : PRINCIPES DE GESTION .....	16
18. STRUCTURE HIÉRARCHIQUE .....	16
19. CARACTÈRE DISTINCTIF .....	16
20. RESPONSABILITÉS DES AUTRES DIRECTIONS.....	16
21. ATTRIBUTION DE RESSOURCES.....	16
22. DÉVELOPPEMENT CONTINU DU PERSONNEL.....	16
SECTION 5 : IMPUTABILITÉ.....	17
23. REDDITION DE COMPTES.....	17
24. IMPUTABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	17
25. IMPUTABILITÉ DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	17

26.	IMPUTABILITÉ DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE .....	17
27.	IMPUTABILITÉ DE LA PERSONNE AUTORISÉE .....	18
28.	RÔLE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE .....	18
29.	IMPUTABILITÉ DES PERSONNES OEUVRANT DANS LES AUTRES DIRECTIONS .....	18
SECTION 6 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....		19
30.	PLAN D'ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS EXCLUSIVES .....	19
31.	NOMINATION DU DIRECTEUR .....	20
32.	RESSOURCES NÉCESSAIRES.....	20
33.	NORMES D'APPLICATION .....	20
34.	PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES .....	20
35.	RÔLE DE VIGIE.....	21
36.	POLITIQUE À L'ÉGARD DES MESURES DISCIPLINAIRES, DE L'HÉBERGEMENT EN ENCADREMENT INTENSIF ET DE L'APPLICATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES.....	21
SECTION 7 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL .....		22
37.	RÔLE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	22
38.	MISE EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS, AVIS, STANDARDS ET PROCÉDURES.....	22
39.	RESPECT DES NORMES D'APPLICATION.....	22
40.	RESTRICTION DES COMMUNICATIONS CONFIDENTIELLES.....	22
41.	HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF.....	22
SECTION 8 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE .....		24
42.	PROTÉGER LES ENFANTS .....	24
43.	INTERVENTION PERSONNALISÉE .....	24
44.	PARTENARIAT .....	24
45.	L'AUTORISATION .....	25
46.	TUTELLE, ADOPTION ET RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS .....	25
47.	RÔLE SOCIAL DU DIRECTEUR .....	26
SECTION 9 : APPLICATION DE LA LOI.....		27
48.	OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AUTORISÉE.....	27
49.	POUVOIRS ET IMMUNITÉS DE LA PERSONNE AUTORISÉE.....	27
50.	RÉCEPTION ET RÉTENTION D'UN SIGNALEMENT .....	27
51.	ÉVALUATION D'UN SIGNALEMENT .....	28
52.	MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET ENTENTES PROVISOIRES .....	28
53.	DROITS À L'INFORMATION ET À L'ACCOMPAGNEMENT .....	29
54.	SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT.....	29
55.	L'ORIENTATION.....	29

56.	L'APPLICATION DES MESURES .....	29
57.	LA RÉVISION.....	30
58.	LA FIN DE L'INTERVENTION .....	30
59.	REGISTRE DES ENFANTS SIGNALÉS.....	30
SECTION 10 : LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS : LES RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR PROVINCIAL.....		31
60.	PRINCIPE ET FONDEMENT DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS ..	31
61.	ORIENTATIONS CLINIQUES DES DIRECTEURS PROVINCIAUX.....	31
62.	ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DU DIRECTEUR.....	31
63.	AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS.....	32
SECTION 11 : DISPOSITIONS FINALES.....		33
64.	COPIES .....	33
65.	ABROGATION.....	33
66.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	33

## PRÉAMBULE

Les pouvoirs et devoirs du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur provincial lui sont confiés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents; cependant, le cadre de gestion dans lequel il s'inscrit et le financement qui lui est attribué pour remplir ses responsabilités proviennent des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il exerce aussi des responsabilités au niveau de l'application de la loi sur l'adoption nationale et internationale.

Le directeur de la protection de la jeunesse se trouve donc à faire partie d'une organisation, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, dont le mandat inclut et dépasse la mission protection de la jeunesse.

Néanmoins, le directeur de la protection de la jeunesse doit, en vertu des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, agir dans le meilleur intérêt de l'enfant de la région de l'Estrie, tout en prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'organisation et des réseaux internes et externes qui peuvent l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. La disponibilité des réseaux d'aide institutionnels et communautaires face à l'enfance démontre la pertinence et le bien-fondé que la protection de la jeunesse repose plus que jamais sur une responsabilité collective.

## SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. RAISON D'ÊTRE

Le présent règlement est adopté sous l'autorité de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui crée l'obligation (art. 37 de la LPJ) au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS) concernant la « mission centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (mission CPEJ) » d'adopter un règlement sur la protection de la jeunesse et l'application de la Loi.

### 2. OBJET

Le présent règlement établit le cadre d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il a donc pour objet de préciser les principes auxquels adhère CIUSSS de l'Estrie – CHUS en matière de protection de la jeunesse. Comme le directeur de la protection de la jeunesse assume aussi des pouvoirs et responsabilités en d'autres matières, notamment les jeunes contrevenants et l'adoption, les éléments qui y sont applicables doivent être considérés.

Il précise aussi les responsabilités et les devoirs des différentes directions du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, ainsi que les interrelations qui doivent s'établir entre ces directions. Il clarifie les conditions d'exercice de ces responsabilités et devoirs, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes auxquels adhère le CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Finalement, il renseigne les usagers du CIUSSS de l'Estrie - CHUS sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

### 3. LES SERVICES JEUNESSE

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS tire son existence et sa légitimité de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [L. R. Q., c. S-4.2] qui, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, regroupe sous l'autorité d'un même conseil d'administration et d'un seul directeur général, tous les établissements de santé et services sociaux de la région de l'Estrie qui assume notamment la mission centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les diverses missions de services de santé et services sociaux auprès des jeunes en difficulté et leurs familles incluant des services d'hébergement.

En complémentarité avec toutes les directions et les ressources des milieux du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, l'ensemble de ses missions sous l'autorité d'un conseil d'administration et d'un président directeur général.

#### 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants désignent :

- a) CIUSSS de l'Estrie – CHUS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- b) CDPDJ : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- c) Conseil d'administration : le conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
- d) Directeur : le directeur de la protection de la jeunesse et le directeur provincial au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
- e) Président-directeur général : le président-directeur général du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et son adjoint qui assume les responsabilités qui lui sont déléguées;
- f) Établissement : établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- g) INESSS : Institut national de l'excellence en santé et services sociaux;
- h) LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c.P-34.1);
- i) LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. (2002), c.1);
- j) LSSSS : Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- k) Ministre : le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- l) Personne autorisée : la personne autorisée par le directeur en vertu des articles 32 et 33 de la Loi;
- m) Plan d'intervention : document élaboré avec l'utilisateur qui identifie les besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront être fournis à l'utilisateur et à sa famille et qui doit leur être remis;
- n) Plan de protection : l'ensemble des mesures volontaires ou ordonnées qui visent à assurer la protection de l'enfant;
- o) Plan de services individualisé : document qui identifie les besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront être fournis à l'utilisateur et à sa famille par plus d'un service au sein de l'établissement;
- p) MSSS : ministère de la Santé et des Services sociaux.

## 5. LES PRINCIPAUX ACTEURS

Le conseil d'administration gère les affaires et exerce tous les pouvoirs du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Il établit, pour l'ensemble des missions précisées par la LSSSS, les priorités et les orientations de l'établissement et s'assure de leur respect.

Le président-directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, est responsable de l'administration et du fonctionnement du CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour toutes ses missions. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le directeur de la protection de la jeunesse, sous l'autorité du président-directeur général, exerce en exclusivité les responsabilités que lui confie la Loi. Il s'assure de l'application de la Loi dans sa région. Il est aussi une figure sociale et publique, ce qui l'amène à exercer, avec l'appui de l'établissement, un leadership régional pour créer la concertation requise dans une communauté afin de promouvoir et appuyer la responsabilité collective de la protection de la jeunesse.

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS compte plusieurs directions qui exercent leur rôle propre et distinct. Toutes se trouvent cependant en interface continue avec la direction de la protection de la jeunesse. Les directions cliniques interviennent à toutes les étapes de l'application de la Loi et les directions soutien contribuent aux activités administratives et cliniques nécessaires au bon fonctionnement de toutes les directions du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Elles sont au service de tous les enfants, les jeunes et les familles desservies par la mission CPEJ.

## SECTION 2 : LE CONCEPT DE PROTECTION

### 6. LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

Le bien-être des enfants est une responsabilité qui appartient d'abord aux parents, mais aussi à **l'ensemble de la collectivité**. Le système de protection instauré par la Loi s'inscrit en continuité et en complémentarité avec les autres acteurs sociaux, que ce soit un parent, une personne significative aux yeux de l'enfant, dont notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, une personne œuvrant dans un établissement, un organisme scolaire, un milieu de garde, une ressource communautaire, le réseau policier ou judiciaire.

### 7. PORTÉE DE LA LOI

La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi d'application générale qui vise des situations d'exception : celles d'enfants se trouvant dans une situation qui compromet ou peut compromettre leur sécurité ou leur développement et dont les parents ou les personnes qui en ont la garde, ne peuvent ou ne sont pas en mesure de les protéger.

Le législateur a choisi de personnaliser l'intervention dans la vie des familles en désignant, dans chacune des régions, une **personne physique**, le directeur de la protection de la jeunesse, qui assume au nom de l'État les responsabilités prévues à la Loi. **La période critique dans la vie d'un enfant où la présence du directeur s'avère indispensable doit être limitée à ce qui est nécessaire pour faire cesser la situation qui compromet sa sécurité ou son développement et pour s'assurer qu'elle ne se reproduise plus.**

**La Loi ne vise donc pas à répondre à tous les besoins des enfants. Les situations où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, au sens de la Loi, mais où les familles ont besoin de services, doivent, dans la mesure où l'enfant et ses parents y consentent, être accompagnées vers les services adaptés à leurs besoins.**

### 8. SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT COMPROMIS

*« La LPJ vise des situations qui compromettent ou qui risquent de compromettre la sécurité d'un enfant. Généralement, ces situations font suite à des conduites inacceptables de la part des parents, ou de la part d'une autre personne, et que les parents ne prennent pas les moyens appropriés pour protéger leur enfant. L'enfant lui-même, par des gestes ou des comportements, peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. La LPJ vise aussi les conduites qui créent pour un enfant un danger réel ou potentiel, actuel ou imminent. La plupart des situations où la sécurité d'un enfant est compromise impliquent que son développement l'est aussi. »<sup>1</sup>*

Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une

---

<sup>1</sup> Extrait du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, p. 361

situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. On entend par :

a) Abandon :

Lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) Négligence :

1. Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

- i. Soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement, compte tenu de leurs ressources;
- ii. Soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- iii. Soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2. Lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1;

c) Mauvais traitements psychologiques :

Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) Abus sexuels :

1. Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2. Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) Abus physiques :

1. Lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
2. Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) Troubles de comportement sérieux :

Lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

L'article 38.1 de la Loi décrit les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant **peut être considéré** comme compromis :

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

## SECTION 3 : DÉCLARATION DE PRINCIPE

### 9. L'ENFANT EST SUJET DE DROIT

La Loi reconnaît l'enfant comme sujet de droit. La portée de ce principe premier n'est pas atténuée par le fait que l'enfant ne peut pas toujours exercer ses droits lui-même en raison de son âge ou de son état de développement.

### 10. LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Toutes les décisions prises en vertu de la Loi doivent être prises dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Les décisions prises en vertu de la Loi le sont en considérant les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant ainsi que son âge, son état de santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation qui sont significatifs.

### 11. LE RESPECT DES DROITS DE TOUTES LES PARTIES

Toutes les parties concernées par l'application de la Loi jouissent des droits qui leur sont reconnus par les chartes et les lois et ces droits doivent être constamment présents à l'esprit et dans la pratique du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

En cas de conflit de droits, le directeur accorde préséance aux droits de l'enfant et laisse le tribunal, le cas échéant, trancher les conflits de droits.

### 12. L'INTERVENTION DU DIRECTEUR

Les parents sont généralement aptes à répondre aux besoins de leurs enfants, mais lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis, le directeur intervient et s'assure que les conditions ayant entraîné la situation soient résolues ou suffisamment résorbées pour conclure qu'il n'y a plus compromission et que la situation ne risque plus de se reproduire.

**Le fait de conclure que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis ne fait que qualifier une situation et ne doit pas avoir pour effet de stigmatiser l'enfant.**

### 13. L'ENFANT A BESOIN D'UNE FAMILLE POUR S'ÉPANOUIR PLEINEMENT

L'enfant a le droit de vivre dans un environnement sécuritaire et attentif à ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques; tout en considérant son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial ainsi que tous les aspects de sa situation. Pour la plupart des enfants dont la sécurité et/ou le développement sont compromis, la solution se trouve dans le développement de l'environnement familial.

L'article 4 de la Loi précise :

*« 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. »*

#### **14. LA PRÉSERVATION DES FAMILLES**

Le directeur et tous les intervenants du CIUSSS de l'Estrie – CHUS qui interviennent dans la situation de l'enfant, n'entendent pas se substituer à l'autorité parentale en totalité ni en permanence. Ils cherchent, de façon générale avec les parents de concert avec les ressources du milieu, à rétablir le plus rapidement possible leur capacité à exercer avec compétence leurs responsabilités et leur autorité parentale en privilégiant, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. Le support adéquat à la famille ou à la réinsertion de l'enfant dans l'environnement familial, dans un contexte exempt des conditions qui ont entraîné la décision de compromission, constitue un des objectifs déterminants de l'intervention dans le cadre de la Loi.

#### **15. L'APPROCHE APPROPRIÉE LA MOINS INTRUSIVE POSSIBLE**

Le directeur et le personnel qu'il autorise à agir en son nom exercent des pouvoirs étendus qui doivent être utilisés avec discernement. Des mesures efficaces doivent être prises pour protéger un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. Ce faisant, le directeur s'assure que son action est balisée, en portée et dans le temps, à ce qui est requis pour éliminer ou résorber les conditions ayant entraîné la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. Bref, la solution envisagée ne peut pas avoir plus d'impact négatif sur l'enfant que la situation d'origine.

#### **16. UN RÉSEAU DE SERVICES**

Le directeur et les personnes qu'il autorise à agir en son nom ne peuvent pas, seuls, tisser la toile d'un système de protection. Ils ont besoin, à toutes les étapes du processus, de l'appui de l'ensemble des directions du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et de nombreuses organisations

notamment du réseau scolaire et des organismes communautaires. Le directeur s'inscrit donc dans le réseau de services de sa communauté. Il exerce à la fois son autorité et son ascendant pour s'assurer de l'engagement des organismes et établissements de la communauté dans la réalisation du mandat de protection. Le directeur établit des liens fonctionnels avec divers partenaires de la communauté, notamment ceux qui sont les plus en mesure de l'appuyer dans l'application des mesures correctrices prévues au plan d'intervention ou au plan de services individualisés de l'enfant.

## **17. AGIR AVEC DILIGENCE**

Le directeur doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de la notion de temps chez l'enfant. La vulnérabilité de l'enfant varie selon son âge. Le temps devient pour lui un facteur déterminant quant à son développement. Pour tous les enfants, le temps d'attente d'une décision sur leur sort est un temps suspendu qu'il faut réduire le plus possible. Ainsi, les processus cliniques et administratifs du CIUSSS de l'Estrie – CHUS doivent reconnaître l'obligation de faire diligence.

D'ailleurs, cette obligation se retrouve balisée par l'introduction, depuis 2007, des durées maximales de placement que l'on retrouve tant lors d'une intervention dans un cadre volontaire (art. 53.01 LPJ) que judiciaire (art. 91.1 LPJ).

## **SECTION 4 : PRINCIPES DE GESTION**

### **18. STRUCTURE HIÉRARCHIQUE**

Le directeur et le personnel sous son autorité relèvent du président-directeur général CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Le cadre général de gestion des services rattachés à la direction de la protection de la jeunesse est donc celui prévu au plan d'organisation du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et se trouve balisé par les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

### **19. CARACTÈRE DISTINCTIF**

La direction de la protection de la jeunesse se distingue des autres directions du CIUSSS de l'Estrie - CHUS par le fait que le législateur a attribué au directeur des responsabilités exclusives définies à l'article 32 de la LPJ dont il est imputable personnellement et qui ne peuvent être déléguées. Le législateur a aussi déterminé un processus rigoureux qui régit et limite le cadre d'exercice de ses responsabilités exclusives.

Nonobstant ce qui précède, le directeur, à titre de cadre supérieur du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, rend compte de ses activités, de ses pratiques et des résultats de ses services au même titre que les autres directeurs du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, conformément aux attentes exprimées par le président-directeur général.

### **20. RESPONSABILITÉS DES AUTRES DIRECTIONS**

Le personnel des autres directions du CIUSSS de l'Estrie - CHUS contribue à la réalisation de la mission de protection de la jeunesse attribuée à l'établissement en appuyant le directeur à toutes les étapes du processus d'application de la Loi.

### **21. ATTRIBUTION DE RESSOURCES**

Dans les limites du budget global alloué au CIUSSS de l'Estrie - CHUS, l'attribution des ressources budgétaires à chaque direction tient compte des obligations dont chacune doit s'acquitter.

### **22. DÉVELOPPEMENT CONTINU DU PERSONNEL**

Le personnel du CIUSSS de l'Estrie - CHUS autorisé à agir au nom du directeur doit disposer des compétences requises pour assumer pleinement ses responsabilités. Pour ce faire, l'établissement détermine les modalités par lesquelles le personnel participe à des programmes reconnus de mise à jour des compétences et reçoit une supervision professionnelle adéquate compte tenu des standards reconnus, des exigences des ordres professionnels et des ressources disponibles. De même, l'établissement privilégie l'utilisation d'instruments et d'outils cliniques reconnus à des fins d'évaluation et de traitement des usagers.

## **SECTION 5 : IMPUTABILITÉ**

### **23. REDDITION DE COMPTES**

L'exercice des devoirs et responsabilités attribués au CIUSSS de l'Estrie - CHUS en vertu des lois qu'il administre implique également l'obligation de rendre des comptes.

La reddition de comptes est un processus public qui est structuré selon les règles habituelles des voies hiérarchiques à moins que les lois ne le prévoient autrement. La Loi sur les services de santé et services sociaux prévoit que le conseil d'administration de l'établissement établit les priorités et les orientations du Centre. Le conseil doit s'assurer :

- a. de la pertinence, de la qualité et de l'efficacité des services dispensés;
- b. du respect des droits des usagers et du traitement diligent des plaintes;
- c. de l'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières;
- d. de la participation, de la motivation, de la valorisation, du maintien des compétences et du développement des ressources humaines.

### **24. IMPUTABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration rend compte au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la population des priorités, des orientations, des objectifs fixés et des résultats du CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour toutes les missions concernées.

### **25. IMPUTABILITÉ DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le président-directeur général rend compte au conseil d'administration de la réalisation des priorités, des orientations, des objectifs fixés et des résultats du CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans le cadre de toutes les missions concernées.

### **26. IMPUTABILITÉ DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Le directeur rend compte au président-directeur général en toute matière sauf celles qui lui sont confiées en exclusivité par la LPJ et par la LSJPA. Ces lois confient en effet au directeur des responsabilités exclusives. Lorsque le directeur confie l'exercice de ces responsabilités à des personnes physiques qu'il autorise à agir en son nom, il demeure imputable des gestes posés par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les décisions prises par le directeur lorsqu'il exerce ses responsabilités exclusives peuvent être contestées par les mécanismes prévus à la Loi, telles la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

## **27. IMPUTABILITÉ DE LA PERSONNE AUTORISÉE**

La personne autorisée par le directeur, en vertu de l'article 32 ou 33 de la Loi, ne rend compte qu'à celui-ci sur l'exercice de l'autorisation qui lui a été confiée en vertu de la Loi. En toute autre matière, elle rend des comptes conformément aux attentes exprimées par la ligne hiérarchique de son employeur, CIUSSS de l'Estrie - CHUS ou autre. Le directeur autorise, par écrit, une personne physique à exercer ces responsabilités. Il peut, cependant, en tout temps, mettre fin à cette autorisation.

## **28. RÔLE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE**

Le supérieur hiérarchique de la personne autorisée par le directeur s'assure :

- de lui fournir le soutien et l'encadrement appropriés;
- de vérifier qu'elle maîtrise les normes d'application de la Loi;
- de contrôler la qualité de la pratique professionnelle et de faire les recommandations appropriées au directeur.

## **29. IMPUTABILITÉ DES PERSONNES OEUVRANT DANS LES AUTRES DIRECTIONS**

Les personnes œuvrant dans les autres directions rendent compte des devoirs et des responsabilités qui leur sont attribués au CIUSSS de l'Estrie - CHUS selon les règles habituelles des voies hiérarchiques, à moins que les lois ne le prévoient autrement. De même, ces personnes s'assurent de l'application et du respect des ordonnances dans la distribution des services.

## SECTION 6 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 30. PLAN D'ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS EXCLUSIVES

Le conseil d'administration s'assure que le plan d'organisation permet que seul le personnel relevant directement du directeur exerce les responsabilités exclusives décrites à l'article 32 de la LPJ, soit :

- a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;
- b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;
- c) décider de l'orientation d'un enfant;
- d) réviser la situation d'un enfant;
- e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;
- f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente Loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;
- g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;
- i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b)* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

- a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

- c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

### **31. NOMINATION DU DIRECTEUR**

Le conseil d'administration s'assure, avant de nommer un directeur, qu'un plan de consultation a été réalisé auprès des instances, tel que spécifié à l'article 31 de la Loi. En vertu des articles 31.1 et 31.2 de la LPJ, il s'assure de désigner une personne pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de celui-ci, de même qu'il s'assure que toute destitution ou réduction de traitement du directeur soit adoptée par une résolution adoptée à une assemblée convoquée à cette fin par au moins les deux tiers des membres.

### **32. RESSOURCES NÉCESSAIRES**

Le conseil d'administration évalue annuellement le niveau de ressources nécessaires pour qu'aucun enfant en besoin de protection ne soit laissé sans service et que toutes les obligations du CIUSSS de l'Estrie - CHUS découlant de la LPJ, de la LSJPA ou du Code civil du Québec en matière d'adoption soient remplies. Il s'assure que cette évaluation soit connue des autorités provinciales et, le cas échéant, que les conséquences d'un sous-financement soient expliquées aux dites autorités.

### **33. NORMES D'APPLICATION**

Le conseil d'administration reconnaît l'obligation d'appliquer la LPJ et la LSJPA de façon cohérente et articulée dans l'établissement et dans la région qu'il dessert.

Le conseil d'administration reconnaît que le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse et le Manuel de référence sur la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents constituent les cadres de référence fondamentaux à respecter dans les processus légaux, cliniques et administratifs étant entendu que les interprétations qui y apparaissent n'ont pas priorité sur les lois précitées.

### **34. PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES**

Le conseil d'administration adopte une procédure d'examen des plaintes conforme aux exigences de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui tient compte des considérations particulières de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette procédure doit permettre à l'utilisateur de bien distinguer les différents recours à sa disposition : recours généraux en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et recours spécifiques dans le cas de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il s'assure également que cette procédure est connue des usagers du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

### **35. RÔLE DE VIGIE**

Le conseil d'administration exerce une vigilance générale quant à l'application de la Loi, à l'utilisation adéquate des ressources et aux résultats obtenus par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la Loi. Il reçoit régulièrement du président-directeur général des rapports lui permettant d'exercer cette vigie et il entreprend toute démarche relevant de son ressort qui a pour effet d'améliorer les services offerts aux enfants en besoin de protection ainsi qu'aux adolescents contrevenants dans sa région.

### **36. POLITIQUE À L'ÉGARD DES MESURES DISCIPLINAIRES, DE L'HÉBERGEMENT EN ENCADREMENT INTENSIF ET DE L'APPLICATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES**

Le conseil d'administration adopte une politique et des règles internes en regard des mesures disciplinaires prises à l'égard d'un enfant hébergé en centre de réadaptation dont l'établissement doit remettre copie à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, et aux parents. Copie de ces règles doit également être transmise à la Commission et au Ministre. Il s'assure que ces règles internes, une fois adoptées, sont affichées bien en vue à l'intérieur de toutes les installations du CISSS qui reçoivent des jeunes. Il s'assure également qu'elles sont expliquées à tous les enfants concernés et à leurs parents.

Le conseil d'administration doit également adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif conformément aux dispositions prévues au Règlement (art. 4 du Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, R.R.Q. c. P-34.1, r.0.6).

Enfin, il doit adopter un protocole d'application des mesures exceptionnelles, tel que prévu à l'article 118.1 LSSSS, en tenant compte des orientations ministérielles et le diffuser auprès des usagers.

## **SECTION 7 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **37. RÔLE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le président-directeur général, dans le cadre de l'exercice des responsabilités, voit à gérer avec efficacité et efficience les ressources de l'établissement.

Il établit des rapports de collaboration avec les autres établissements publics du réseau et les partenaires régionaux. De plus, il informe et fait les recommandations appropriées au conseil d'administration pour la gestion de l'établissement.

Enfin, il prend les décisions qui permettent de favoriser et renforcer la complémentarité des diverses composantes et directions du CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans la réalisation des priorités, orientations, objectifs fixés et atteinte des résultats.

### **38. MISE EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS, AVIS, STANDARDS ET PROCÉDURES**

Afin de favoriser une application cohérente de la Loi, le président-directeur général soumet au comité de direction du CIUSSS de l'Estrie - CHUS les avis, standards et procédures d'application de la LPJ et la LSJPA et les dispositions législatives relatives à l'adoption, publiés par l'INESSS et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Le président-directeur général informe le conseil d'administration de l'évolution des pratiques en fonction des orientations susmentionnées.

### **39. RESPECT DES NORMES D'APPLICATION**

Le président-directeur général s'assure du respect des normes d'application adoptées par le conseil d'administration en matière de protection de la jeunesse, de justice pénale pour adolescents ou en matière d'adoption; il s'assure de la compétence des gestionnaires et des intervenants et voit à ce qu'ils disposent des moyens requis pour maintenir cette compétence.

### **40. RESTRICTION DES COMMUNICATIONS CONFIDENTIELLES**

Le président-directeur général s'assure de l'adoption d'une politique relative au droit à des communications confidentielles des usagers hébergés en centre de réadaptation et en famille d'accueil. Cette politique identifie s'il y a lieu la personne que le directeur général autorise à agir en son nom, au sens de l'article 9 de la Loi.

### **41. HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF**

Seuls le président-directeur général, ou la personne qu'il autorise par écrit à cette fin peuvent décider de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Toutefois, lorsque l'enfant a moins de 14 ans, le directeur (DPJ) lui-même doit également autoriser cet

hébergement. Le processus décisionnel de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit respecter les paramètres de l'article 11.1.1 de la Loi et du Règlement d'application. Le président-directeur général s'assure de l'adoption du protocole et du respect de celui-ci.

## **SECTION 8 : RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

### **42. PROTÉGER LES ENFANTS**

La première responsabilité du directeur est d'assurer la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et dont la situation lui est signalée. Il exerce son jugement sur l'ensemble d'une situation dans le meilleur intérêt de l'enfant, s'appuie sur les réseaux de service pour répondre aux besoins diversifiés de l'enfant et prend tous les moyens nécessaires et appropriés pour que l'enfant obtienne réponse à ses besoins.

Le directeur évalue la situation de l'enfant et de sa famille, il prend les décisions appropriées, il met en place les mesures de protection requises et il vérifie si elles sont adéquates par la révision périodique de la situation. Il s'assure que les services requis pour corriger la situation sont effectivement rendus.

### **43. INTERVENTION PERSONNALISÉE**

L'intervention du directeur auprès de l'enfant, afin qu'il reçoive les services requis par sa situation, doit être personnalisée et continue.

Chaque enfant dont la sécurité ou le développement est compromis doit faire l'objet d'un plan de protection, d'un plan d'intervention (art. 102 LSSSS), et si requis, d'un plan de services individualisé (art. 103 LSSSS).

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont pas compromis et que la situation le requiert, le directeur doit informer l'enfant et ses parents des ressources pouvant répondre aux besoins identifiés, les diriger vers ces ressources et leur transmettre les informations pertinentes, s'ils y consentent.

### **44. PARTENARIAT**

Le directeur établit des liens fonctionnels avec les ressources de la communauté capables de répondre à l'éventail de besoins de la famille et de l'enfant pour lesquels il intervient. Il se concerta avec les personnes, les organismes et les établissements de sa région et s'assure que son personnel recourt aux ressources appropriées de la communauté.

Lorsque l'action requise déborde la situation d'un enfant et interpelle un établissement, un organisme ou nécessite une intervention institutionnelle, le président-directeur général est impliqué en concertation avec le directeur.

## **45. L'AUTORISATION**

Le directeur n'exerce pas seul les responsabilités qui lui sont attribuées par la Loi. Il confie à des personnes physiques l'exercice de certaines responsabilités.

Le directeur peut autoriser les membres de son personnel à exercer les responsabilités exclusives mentionnées dans l'article 32 de la Loi.

Il peut également autoriser toute autre personne physique à exercer ses autres responsabilités non exclusives grâce à l'article 33 de la Loi.

Le directeur doit s'assurer que la personne qu'il autorise :

- a) possède les compétences et les qualifications nécessaires pour réaliser les attributions qui lui sont confiées;
- b) maîtrise les protocoles, normes, critères, cadres de référence et directives permettant l'exercice adéquat des responsabilités confiées;
- c) respecte les processus d'application de la Loi, reçoit la supervision et l'encadrement permettant un contrôle adéquat des décisions prises en son nom et s'y conforme.

L'autorisation est donnée par écrit et est révocable en tout temps si le directeur a des motifs de croire que la personne autorisée n'est plus en mesure de remplir les obligations pour lesquelles elle a été autorisée.

## **46. TUTELLE, ADOPTION ET RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS**

La Loi prévoit que le directeur assume également des responsabilités en matière de tutelle, d'adoption québécoise et internationale et de sommaires d'antécédents. En matière de tutelle, la LPJ et le Code civil du Québec prévoient que le directeur peut agir comme tuteur ou faire nommer un tuteur lorsque le directeur a pris la situation d'un enfant à sa charge. Parmi les responsabilités en regard de l'adoption québécoise, le directeur reçoit les consentements généraux requis pour lesquels il s'assure que ceux-ci soient libres, éclairés, ou procède aux demandes d'admissibilité à l'adoption requises pour actualiser le projet de vie. Il porte une attention particulière à l'évaluation rigoureuse des personnes adoptantes et à la qualité du pairage entre eux et l'enfant.

En matière d'adoption internationale, le directeur peut être appelé à effectuer des évaluations psychosociales du postulant à l'adoption selon les paramètres prévus aux articles 71.7 et 71.8 de la Loi.

Le directeur de la protection de la jeunesse s'assure d'appliquer les protocoles provinciaux en matière de retrouvailles et de recherche d'antécédents sociobiologiques.

#### **47. RÔLE SOCIAL DU DIRECTEUR**

Le directeur est un témoin important de la situation des jeunes de sa région. Il partage sa connaissance de la situation des jeunes avec les autres personnes, organismes ou établissements préoccupés par le bien-être des enfants, prend la parole pour affirmer les besoins des jeunes en difficulté et fait la promotion des moyens pour répondre aux besoins des familles et des jeunes.

Pour ce faire, il contribue entre autres au rapport annuel de l'établissement en produisant un rapport sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans sa région.

## SECTION 9 : APPLICATION DE LA LOI

### 48. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AUTORISÉE

Le directeur et les personnes qui exercent des responsabilités en son nom doivent :

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs droits;
- b) s'assurer que les informations et les explications données à l'enfant le sont en termes adaptés à son âge et sa compréhension;
- c) s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données;
- d) permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment de la prise des décisions et du choix des mesures d'intervention les concernant;
- e) favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, étant donné que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants :
  - la proximité de la ressource choisie;
  - les caractéristiques des communautés culturelles;
  - les caractéristiques des communautés autochtones;
- f) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

### 49. POUVOIRS ET IMMUNITÉS DE LA PERSONNE AUTORISÉE

La personne autorisée par le directeur a les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses obligations et bénéficie de l'immunité prévue à la Loi pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

### 50. RÉCEPTION ET RÉTENTION D'UN SIGNALEMENT

Tout signalement peut être fait verbalement, ou par écrit, et doit faire l'objet d'un enregistrement immédiat.

Le directeur reçoit le signalement et procède à l'analyse sommaire de celui-ci et décide s'il doit être retenu pour évaluation.

Les faits allégués lors du signalement doivent être consignés par écrit et être versés au dossier de l'utilisateur.

La décision concernant la rétention d'un signalement doit être prise dans les plus brefs délais.

Si le directeur ne retient pas le signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation (art. 45.1 de la LPJ).

## **51. ÉVALUATION D'UN SIGNALEMENT**

Lorsqu'un signalement est retenu, le directeur procède à l'évaluation de l'ensemble de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie et détermine si sa sécurité ou son développement est compromis.

Pour ce faire, il doit notamment prendre en considération les facteurs prévus à l'article 38.2 de la LPJ.

## **52. MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET ENTENTES PROVISOIRES**

Si le directeur retient un signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation et en tout temps de son intervention par la suite, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate (art. 46 de la Loi).

Afin de prolonger l'application des mesures de protection immédiate, ou durant son évaluation, le directeur peut proposer à l'enfant et aux parents une entente provisoire (art. 47.1 de la Loi) pour une durée maximale de trente (30) jours. Si le directeur propose de prolonger l'application de mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, le directeur doit soumettre le cas au tribunal ou au greffier pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Cette décision n'aura d'effet que pour une période maximale de cinq (5) jours.

### **53. DROITS À L'INFORMATION ET À L'ACCOMPAGNEMENT**

L'enfant et ses parents doivent être informés des moyens et des étapes prévues pour réaliser l'évaluation-orientation et se voir offrir l'aide et le support nécessaires tout au long de ce processus. Ils doivent être informés de leur droit de consulter un avocat.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix, lorsqu'ils le désirent.

### **54. SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT**

Si le directeur décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il en informe l'enfant et ses parents, ainsi que la personne qui avait signalé la situation et ferme son dossier. Lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans le milieu, les diriger vers ces services et leur donner l'information pertinente, s'ils y consentent.

Si le directeur décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend sa situation en charge et décide de son orientation. Il en avise la personne signalante lorsque c'est un professionnel qui prodigue des soins à des enfants ou une personne œuvrant dans un milieu de garde.

Les résultats de l'évaluation du directeur, ainsi que la décision qui en découle, doivent être consignés dans un rapport écrit et versés au dossier de l'utilisateur et partagés avec l'enfant et ses parents.

### **55. L'ORIENTATION**

L'orientation a pour objet de déterminer le choix du régime ainsi que le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

Pour atteindre les objectifs visés dans l'orientation, le directeur propose à l'enfant et à ses parents une entente sur mesures volontaires ou décide de saisir le tribunal de la situation.

La décision quant à l'orientation doit être consignée dans un rapport écrit, versée au dossier de l'utilisateur et partagée avec l'enfant et ses parents.

### **56. L'APPLICATION DES MESURES**

La prise en charge de la situation d'un enfant par le directeur aux fins de l'application des mesures doit être assumée dans les plus brefs délais et de façon à permettre une intervention continue et personnalisée auprès de l'enfant et de ses parents.

De plus, en conformité avec le paragraphe 44 des présentes, cette intervention doit s'effectuer en partenariat et en complémentarité avec les différentes ressources de la communauté et avec

les autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Elle doit aussi s'effectuer en conformité avec les nouvelles orientations du Ministère.

Le directeur doit décrire, à l'enfant et à ses parents, les moyens de protection et de réadaptation ainsi que les étapes prévues pour mettre fin à son intervention. Il doit ensuite communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

La personne autorisée doit préparer un rapport écrit de révision selon les paramètres de la Loi et du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, le partager avec l'enfant et ses parents et le verser au dossier de l'utilisateur.<sup>2</sup>

## 57. LA RÉVISION

La révision permet au directeur d'évaluer périodiquement, ou au besoin, si les mesures et le régime d'intervention du directeur sont toujours justifiés ou appropriés et si les mesures de protection appliquées correspondent toujours aux besoins de l'enfant.

La personne autorisée doit préparer un **rapport écrit de révision** selon les paramètres de la Loi et du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, de même qu'en respectant les balises prévues dans la politique de révision en protection de la jeunesse de l'établissement. Cette révision doit obligatoirement impliquer l'enfant et ses parents. Ce rapport de révision est versé au dossier de l'utilisateur.

## 58. LA FIN DE L'INTERVENTION

Lorsqu'au terme d'une révision, le directeur décide de mettre fin à son intervention, il doit informer l'enfant et ses parents sur les ressources de leur milieu qui peuvent leur venir en aide et, s'ils y consentent, il peut les diriger, les conseiller et les assister dans leur démarche pour y avoir accès.

Le directeur doit conserver l'information contenue dans le dossier de l'utilisateur selon les durées de conservation prévues aux articles 37.1 à 37.4 de LPJ.

## 59. REGISTRE DES ENFANTS SIGNALÉS

Le directeur est tenu d'inscrire au registre institué par le gouvernement, les informations contenues au Règlement d'application adopté en vertu des articles 72.9 et 72.10 de la Loi.

---

<sup>2</sup> Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, R.R.Q. ch. P-34.1, r. 8

## **SECTION 10 : LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS : LES RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR PROVINCIAL**

### **60. PRINCIPE ET FONDEMENT DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS**

Les principes suivants s'appliquent à la LSJPA :

- a) Le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;
- b) Le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur leur réadaptation, leur réinsertion sociale, une responsabilité juste et proportionnelle, des mesures établissant un lien entre le comportement délictueux et ses conséquences, des interventions diligentes;
- c) Les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à renforcer leur respect pour les valeurs de la société, favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la société, offrir des perspectives positives, faire participer leurs père et mère, leur famille, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux à leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

### **61. ORIENTATIONS CLINIQUES DES DIRECTEURS PROVINCIAUX**

Les objectifs de l'intervention sociale en matière de justice pénale pour adolescents demeurent la responsabilisation, l'éducation, la réadaptation et la réinsertion sociale. Pour ce faire, les directeurs s'entendent sur les orientations suivantes :

- Promouvoir une approche clinique;
- Déterminer les services en recourant à l'évaluation différentielle de l'adolescent contrevenant;
- Offrir des services de qualité;
- Développer des programmes d'intervention diversifiés et appropriés aux diverses problématiques.

### **62. ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DU DIRECTEUR**

La Loi prévoit que le directeur exerce également les attributions confiées au « directeur provincial » dans la LSJPA, à savoir :

- a) Autorise une personne à exercer ses pouvoirs à titre de délégué à la jeunesse en vertu de la LSJPA;
- b) Approuve les programmes afin d'assurer l'application de la LSJPA;
- c) Autorise une personne à exercer des fonctions liées à l'application du Programme de mesures de rechange;
- d) Recommande au tribunal l'assujettissement de l'adolescent à une peine pour adultes;
- e) Décide du transfert à une installation pour adultes ou le maintien dans un centre de réadaptation.

### **63. AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS**

Le directeur provincial ne pouvant exercer seul les responsabilités qui lui sont attribuées par la LSJPA, il peut autoriser des personnes à agir en son nom ou pour exercer ses responsabilités.

Il doit s'assurer que la personne qu'il autorise en tout temps :

- a) possède et maintient les compétences et les qualifications nécessaires pour réaliser les attributions qui lui sont confiés par la LSJPA;
- b) maîtrise les protocoles, normes, critères, cadres de référence et directives permettant l'application adéquate des responsabilités confiées;
- c) respecte les processus d'application de la LSJPA et reçoit la supervision et l'encadrement permettant un contrôle adéquat des décisions prises en son nom.

## **SECTION 11 : DISPOSITIONS FINALES**

### **64. COPIES**

Copie du présent règlement doit être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux et, sur demande, à l'enfant et à ses parents.

### **65. ABROGATION**

Le présent règlement abroge ou remplace tout autre règlement sur la protection de la jeunesse et l'application de la Loi adoptée par le conseil d'administration ou toute autre autorité antérieurement compétente.

### **66. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.